



Schweizerische Vereinigung für Wild-, Zoo- und Heimtiermedizin
Association Suisse pour la Médecine de la Faune et des Animaux Exotiques
Associazione Svizzera per la Medicina della Fauna e degli Animali Esotici

PAPIER DE POSITION DE L'ASMFAE SUR LES SOINS PRODIGUÉS À LA FAUNE SAUVAGE

But

Le but de ce papier de position de l'Association suisse pour la médecine de la faune et des animaux exotiques (ASMFAE) est de définir des bases régissant le travail des stations de soins pour la faune sauvage de même que la détention temporaire d'animaux sauvages dans un cabinet vétérinaire approprié. L'ASMFAE soutient activement le développement d'une réglementation nationale claire relative aux premiers soins apportés aux animaux sauvages orphelins, faibles, malades ou blessés et sur les exigences posées à la gestion d'une station de soins pour la faune sauvage.

Situation actuelle

Les établissements de soins des animaux sauvages orphelins, faibles, malades ou blessés (stations de soins pour la faune sauvage) sont très répandus en Suisse. Ces centres ont généralement un statut non commercial et vont des stations professionnelles avec engagement d'un vétérinaire aux établissements privés de personnes ne bénéficiant ni de formation spécifique, ni d'attestation de compétences. Les stations de soins pour la faune sauvage requièrent une autorisation et doivent être placées sous la responsabilité d'une personne compétente (gardien d'animaux). Lorsqu'elles ne gardent qu'un seul groupe d'animaux dont les besoins sont analogues, une formation spécifique indépendante de la profession suffit (art. 85 OPAn). La réhabilitation des animaux sauvages doit pour sa part être réalisée dans un établissement approprié (art. 10 LChP, art. 6 OChP et art. 20 OPN). L'autorisation des stations de soins des animaux relève de la compétence des cantons (art. 10 LChP). La base légale pertinente est actuellement très complexe et peu claire. Il existe aussi bien des réglementations fédérales (cf. références en fin de document) que cantonales. Ces dernières varient parfois fortement d'un canton à l'autre. On prendra à titre d'exemple le hérisson européen (*Erinaceus europaeus*), protégé selon le droit fédéral (LPN), dont la compétence de protection relève toutefois des cantons. Ainsi, certains cantons exigent de disposer d'une autorisation pour le soigner, alors que d'autres édictent des réglementations de protection avec autorisation exceptionnelle pour l'hébergement temporaire. Il existe un certain nombre de fiches techniques / directives relatives aux différentes espèces (OFEV/OSAV: Exigences en matière de détention temporaire et soins aux hérissons, 2017; OFEV (OFEFP): Directives pour la détention et les soins aux rapaces diurnes et nocturnes, 2000).

Ne sachant souvent pas où s'annoncer, les particuliers qui trouvent un animal sauvage affaibli ou blessé (p.ex. hérisson, oiseau) l'amènent généralement chez le vétérinaire. Cela peut

toutefois avoir des conséquences juridiques. Le traitement des animaux sauvages, selon l'espèce dont il est question, est en effet réglé d'une part dans la loi sur la protection des animaux, d'autre part dans la loi sur la chasse ou dans celle sur la protection de la nature, dont l'application incombe aux cantons. Aux termes de ces deux dernières, tant les particuliers que les vétérinaires sont punissables s'ils capturent ou gardent captif un animal sauvage sans autorisation. Cela s'avère toutefois être une condition nécessaire pour prodiguer un traitement ou des soins. La demande d'une autorisation permettant les soins ou le traitement auprès de l'autorité compétente (garde-chasse, surveillants et locataires d'une chasse, service cantonal) n'est souvent pas possible, en particulier en-dehors des heures de bureau. Le vétérinaire qui attend de pouvoir joindre l'autorité se met quant à lui éventuellement en porte-à-faux avec la réglementation sur la protection des animaux, car l'animal souffre plus que nécessaire.

Demandes de l'ASMFAE

Principe

Le but de tout soin ou traitement médical d'animaux sauvages doit être de pouvoir relâcher ceux-ci à terme. Pour cela, l'animal sauvage à soigner doit survivre à long terme, pouvoir se comporter de façon typique pour son espèce (attention: empreinte humaine et accoutumance à l'homme) et se nourrir de manière autonome. S'il s'avère clair dès le premier examen ou en cours de traitement que l'animal sauvage en question ne pourra pas être relâché, l'euthanasie doit prendre le pas sur la réhabilitation. La garde à long terme d'animaux sauvages indigènes ne peut avoir lieu que dans des cas exceptionnels et demeure réservée aux institutions autorisées et équipées à cet effet.

Exigences requises à une station de soins pour la faune sauvage

Personnel

- Le personnel de soins doit justifier d'une formation approfondie. Dans les stations ne détenant qu'une seule espèce animale, la personne qui assume la garde des animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences. Dans les stations de soins détenant un éventail d'espèces plus large, la personne en charge doit justifier d'une formation de gardien d'animaux ou d'une formation équivalente (art. 85 OPAn). La formation postgrade adéquate de toutes les personnes impliquées doit être documentée et vérifiable.
- Toute station de soins pour la faune sauvage doit être suivie par un vétérinaire disposant des connaissances de base nécessaires à l'éventail des espèces concernées. La collaboration et en particulier la remise de médicaments à la station de soins pour la faune sauvage doit être réglée dans une convention écrite (analogue à la convention médvét pour les animaux de rente, journal des traitements et liste d'inventaire compris).
- Le personnel de la station d'accueil de la faune sauvage peut charger des tiers de réaliser les soins consécutifs / l'hivernation d'animaux en bonne santé qui n'ont pas besoin de suivi médical (supplémentaire). Ces personnes doivent être mentionnées dans l'autorisation et être instruites en matière de garde, de soins et éventuellement de procédure à adopter pour la remise en liberté. La place de soins externe doit avoir été vérifiée avant la remise de l'animal par le personnel de l'établissement autorisé (par analogie à OFEV/OSAV: Exigences en matière de détention temporaire et soins aux hérissons, 2017, point 8).

Tâches incombant au vétérinaire en charge

- Examen / diagnostic et réalisation des traitements médicaux, dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires et justifiables.
- Remise de médicaments à la station de soins pour la faune sauvage et instructions sur la manière de les utiliser conformément à la convention.

- Annonce des infractions aux conditions d'autorisation (p.ex. protection des animaux) au service cantonal dirigé par le vétérinaire cantonal (art. 210 OPAn).
- Documentation de sa propre formation postgrade relative aux espèces suivies.

Infrastructure

- L'infrastructure doit être adaptée à l'éventail des espèces détenues et autant que possible permettre aux animaux un comportement conforme à l'espèce. Les animaux sauvages à soigner ne doivent pas subir de dommages supplémentaires consécutifs à leur séjour dans la station. Aux termes de l'art. 14 OPAn, le vétérinaire peut ordonner des écarts temporaires des conditions de garde justifiés médicalement.
- Les places de soins externes doivent également satisfaire ces exigences.
- Il convient en particulier de veiller à prévenir une empreinte humaine, qui rendrait impossible toute remise en liberté.
- Pour les soins des oiseaux sauvages de plus grande taille, en particulier les rapaces diurnes et nocturnes, une volière s'avère nécessaire pour entraîner la musculature de vol avant la remise en liberté.

Organisation

- Avant l'octroi d'une autorisation à une station de soins pour la faune sauvage, il convient de s'assurer que la couverture des coûts découlant des soins, de la garde, de l'alimentation et du suivi vétérinaire conforme soit garantie durablement (au moins pour la durée de l'autorisation). On ne peut en effet consentir de reporter ou de renoncer à des soins optimaux nécessaires pour des questions de coûts.
- L'exploitation doit disposer d'une gestion de la qualité, afin de démontrer que les moyens sont affectés en fonction de leur but, de manière économique et efficace ainsi que durable pour la réhabilitation des animaux sauvages (par analogie aux normes ZEW0 9 et 10). Les rapports doivent être accessibles au public.
- L'admission et le suivi des animaux sauvages à toute heure doivent être réglés (canton/garde-faune/surveillant de la chasse, police, station de soins pour la faune sauvage, vétérinaire...).
- Un rapport de soins doit être complété pour chaque animal sauvage à soigner. Il doit être accessible aux organes de contrôle.
- Toute personne réalisant des soins externes doit poursuivre le rapport de soins de la station de soins pour la faune sauvage et le remettre à celle-ci une fois son travail terminé.

Remise en liberté

- L'aptitude à la remise en liberté de l'animal sauvage en question doit être vérifiée par le personnel dirigeant ou la personne en charge du suivi vétérinaire.
- La remise en liberté doit être réalisée de manière optimale pour l'espèce en question en termes d'heure du jour, de lieu (si possible à l'emplacement où l'animal été trouvé), du type de mise en liberté etc.
- Chaque remise en liberté doit être documentée (lieu, heure, identification de l'animal dans la mesure du possible).
- La station de soins pour la faune sauvage porte la responsabilité du fait que les points ci-dessus soient respectés également par les places de soins externes et qu'aucun animal ne soit gardé plus, ou moins, longtemps que nécessaire sous la garde humaine.
- Les animaux sauvages qui requièrent des soins intensifs dépassant 3 mois (est exclue de cette durée l'hivernation, p.ex. des hérissons et des chauves-souris) doivent être marqués avant leur remise en liberté (conformément aux pratiques pour l'espèce en question), si bien que l'on puisse en déterminer l'identité en cas de rencontre ultérieure. Il convient en outre de les annoncer aux services de coordination cantonaux (art. 13 OChP).

- D'un point de vue médical, il est souhaitable de réaliser une surveillance du succès de la remise en liberté sur une longue période. Cela requiert toutefois la pose d'un émetteur ou la documentation à long terme des animaux trouvés morts. Il est dans l'intérêt des stations de soins pour la faune sauvage de gérer en commun une banque de données correspondante et d'en coordonner la gestion avec les autorités cantonales et nationales.

Autres remarques

- Le canton devrait être tenu de mettre à la disposition du public une liste des stations de soins pour la faune sauvage et des garde-faune / surveillants compétents sous une forme adéquate.
- Une collaboration étroite avec les autorités et les stations de soins pour la faune sauvage doit garantir le respect des dispositions et améliorer la coordination des différents services de soins pour la faune sauvage dans la région.
- Les personnes actives dans les soins de la faune sauvage devraient entretenir des contacts actifs entre elles. Cela pourrait se faire dans le cadre d'une rencontre / d'un séminaire national annuel. Une formation continue régulière du personnel de soins titulaire d'une attestation de compétences serait souhaitable (par analogie au cours de premiers soins pour les chauves-souris, cours de formation continue de l'Association suisse pour la formation en soins animaliers ASFSA), de même que les gardiens d'animaux sont tenus de se perfectionner (art. 190 OPAn).
- Les cabinets vétérinaires disposant d'un équipement approprié pour l'accueil en urgence d'animaux sauvages devraient obtenir automatiquement l'autorisation pour la détention temporaire (max. 48 h) d'animaux sauvages affaiblis ou légèrement blessés. Les vétérinaires au bénéfice de connaissances spécifiques démontrées devraient être autorisés de réaliser des interventions en urgence. Cela garantit, d'une part, que les animaux non blessés, qui n'ont besoin que d'un peu de calme (p.ex. un oiseau qui a percuté une fenêtre) ne soient pas soumis à un stress de transport supplémentaire inutile et, d'autre part, que les animaux sauvages reçoivent les premiers soins en attendant qu'un service correspondant soit joignable. Les animaux sauvages ayant subi des lésions sévères / non guérissables doivent pouvoir être euthanasiés par le vétérinaire afin de prévenir toute souffrance supplémentaire inutile.
- La base légale concernant les premiers soins prodigués aux animaux sauvages affaiblis ou blessés et les exigences à la gestion d'une station de soins pour la faune sauvage est très confuse. Une collaboration des autorités compétentes (OFEV, OSAV, cantons) avec la Société des Vétérinaires Suisses SVS est d'urgence nécessaire pour trouver une solution qui soit applicable dans toute la Suisse. Il faut en particulier clarifier comment procéder dans le cas d'un animal trouvé, qui est autorisé à intervenir et quelle est la répartition des coûts afférents.

Conclusion

La réglementation légale actuelle concernant les premiers soins aux animaux sauvages affaiblis ou blessés et les exigences posées aux stations de soins pour la faune sauvage sont très confuses, voire contradictoires. L'Association suisse pour la médecine de la faune et des animaux exotiques (ASMFAE) s'engage afin de trouver une solution uniforme valable pour toute la Suisse. Les bases pour cela sont définies dans ce papier de position, reprenant les points centraux suivants:

- le but des soins prodigués à un animal sauvage et de son suivi vétérinaire est de pouvoir le remettre en liberté. Lorsqu'un animal sauvage ne peut pas se comporter de manière

- conforme à son espèce et se nourrir de façon autonome suite aux soins et à la thérapie correspondants, il convient de l'euthanasier plutôt que de le soigner;
- toute station pour la faune sauvage doit être suivie par un vétérinaire disposant des connaissances correspondantes et la remise de médicaments à la station doit être réglée dans une convention écrite (par analogie à la convention médvét);
 - le personnel de soins des stations de soins pour la faune sauvage et les vétérinaires responsables doivent disposer d'une formation approfondie et se former en continu;
 - les coûts découlant des soins, de la garde, de l'alimentation et du suivi vétérinaire d'une station de soins pour la faune sauvage doivent être couverts pour la durée de l'autorisation;
 - il convient de mettre en place une liste des stations de soins pour la faune sauvage autorisées de même que des organes responsables en matière de faune sauvage en Suisse (y compris horaires d'ouverture et joignabilité). Elle devrait être accessible au public et régulièrement mise à jour;
 - les cabinets vétérinaires disposant de l'équipement adéquat devraient obtenir automatiquement une autorisation pour une détention temporaire d'animaux sauvages affaiblis ou légèrement blessés. Il devrait en outre leur être autorisé de réaliser un traitement en urgence (p.ex. euthanasie, afin de prévenir toute souffrance inutile).

Références

LPA: loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (455)

OPAn: ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (455.1)

LPN: loi fédérale du 1^{er} juin 1966 sur la protection de la nature et du paysage (451)

OPN: ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (451.1)

LChP: loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (922.0)

OChP: ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (922.01)

OFEV/OSAV: Exigences en matière de détention temporaire et soins aux hérissons, 2017

OFEV (OFEFP): Directives pour la détention et les soins aux rapaces diurnes et nocturnes, 2000

05.02.2020 ASMFAE comité

Ce papier de position a été élaboré par l'Association suisse de médecine de la faune et des animaux exotiques ASMFAE, en collaboration avec la Société des Vétérinaires Suisses (SVS). Il a été adopté par la Conférence des présidents SVS 2/2019.